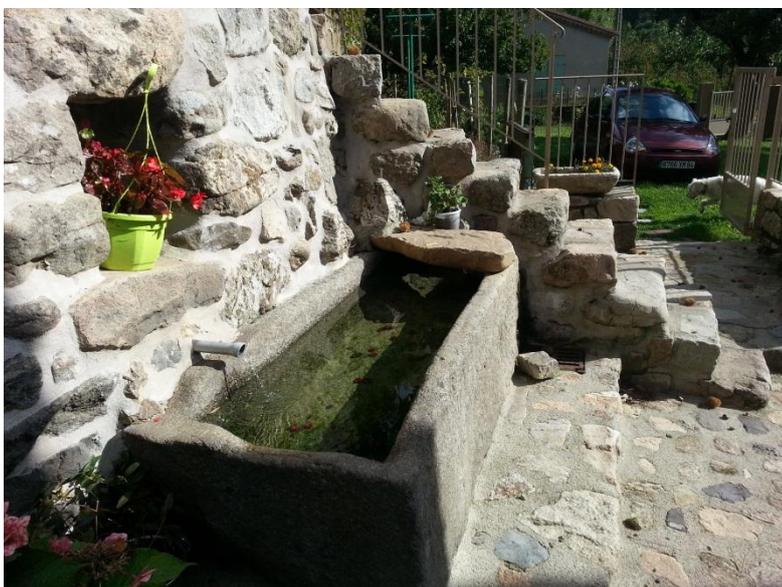


RAPPORT

VERSION : 01 – 18/12/2014

COMMUNE DE GENESTELLE

CARTE DE ZONAGE ASSAINISSEMENT – SYNTHÈSE EXPLICATIVE



Historique des révisions

VERSION	DATE	COMMENTAIRES	REDIGE PAR :	VERIFIE PAR :
01	18/12/2014	Création de document	DR	DR

Contact

David ROBERT
4, Rue Montgolfier
FR-07200 AUBENAS
Tél. 04.75.35.44.88
Fax 04.75.93.32.16
Mail : agence.aubenas@naldeo.com

Naldeo
Agence d'AUBENAS

Jean-Lou PAILHES
Directeur d'Agence

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	3
1 PREAMBULE.....	4
1.1 Intervenants.....	4
1.2 Enquête publique du zonage d'assainissement	4
1.3 Opposabilité du zonage d'assainissement	4
1.4 Mise en compatibilité entre le zonage d'assainissement et les documents d'urbanisme	5
1.5 Présentation de la commune et de l'assainissement collectif	6
2 ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	8

1 PREAMBULE

1.1 Intervenants

Collectivité qui détient la compétence urbanisme : **Commune de GENESTELLE**

Collectivité qui détient la compétence assainissement : **Commune de GENESTELLE**

1.2 Enquête publique du zonage d'assainissement

De tous les documents composant le S.G.A., seule la cartographie du projet de zonage et son mémoire explicatif sont soumis à enquête publique. Après approbation et à titre d'information, ces documents doivent être intégrés aux annexes sanitaires du document d'urbanisme.

L'enquête est soumise à la loi Bouchardeau et peut être utilement menée simultanément à celle de la du P.L.U. ou de la carte communale. L'intérêt d'une telle démarche est de pouvoir afficher la cohérence des 2 documents.

Dans le cas d'enquêtes menées simultanément, afin d'en faciliter la consultation, le dossier d'enquête publique relatif au zonage sera individualisé. Les actes de publicité peuvent être conjoints, mais les actes de mise en œuvre et d'approbation seront individualisés. Un même Commissaire enquêteur devra être requis pour les 2 enquêtes.

Si toutefois le zonage d'assainissement fait l'objet d'une enquête publique indépendante, puis d'une approbation, il devra être annexé au document d'urbanisme à l'occasion de sa création. Ceci est d'autant plus nécessaire si des incohérences apparaissent entre les zones d'assainissement et les dispositions existantes du document d'urbanisme.

Les zones d'assainissement sont révisables selon l'évolution des projets d'équipements, au même titre que les documents de planification urbaine, dans des délais raisonnablement supérieurs à cinq ans.

Dans la même logique de cohérence que précédemment, l'ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle zone non encore étudiée devra donner lieu à un complément d'étude du zonage et à une révision du zonage initial.

1.3 Opposabilité du zonage d'assainissement

A noter que le zonage d'assainissement n'est pas opposable en tant que tel.

Il n'a pas pour effet de rendre des zones constructibles, pas plus qu'il ne génère de servitudes d'urbanisme.

Le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement retenu :

- il ne peut pas avoir pour effet d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement collectif,
- il ne peut pas empêcher le pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau,
- il ne peut pas constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

Ces dispositions devront être clairement précisées aux usagers lors de l'enquête publique.

1.4 Mise en compatibilité entre le zonage d'assainissement et les documents d'urbanisme

La Commune doit porter une attention particulière à la mise en compatibilité de ses projets d'aménagement avec la politique d'assainissement formalisée dans son zonage.

Carte des filières adaptées aux contraintes :

Pour améliorer la lisibilité et la transparence, il est fortement recommandé de faire apparaître la carte des filières dans les documents du P.L.U. ou de la carte communale.

Elaborée durant les phases d'étude intermédiaires, cette carte de filières demeure indispensable pour orienter tant les choix des pétitionnaires, que le contrôle du S.P.A.N.C.* et la police du Maire.

Le classement des sols en fonction des filières adaptées doit être le plus fin possible, même s'il ne vise pas à prescrire une filière à l'échelle d'une parcelle.

Préconisations et interdictions de filières :

Il est important de rappeler à la Commune que, dans les zones d'assainissement non collectif, les études du S.G.A. n'ont pas pour objet de prescrire des filières pour les rendre obligatoires lors des autorisations d'urbanisme. Il s'agit plutôt de suggérer les filières les plus adaptées, surtout pour les maisons individuelles d'habitation. A noter à ce propos, que pour les autres catégories d'immeubles, l'assainissement peut s'inspirer autant du non collectif que du collectif, et doit, dans tous les cas, faire l'objet d'une étude de faisabilité spécifique (arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les prescription techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH).

En revanche, lorsque certaines filières ne doivent pas être préconisées dans des secteurs à fortes contraintes (sol, pente, roche...), elles peuvent être interdites pour le motif de la préservation de la salubrité publique. Ces interdictions de filières peuvent être rendues opposables aux tiers par un arrêté municipal (en application de l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique). Les interdictions peuvent également être intégrées aux réserves émises lors d'une autorisation d'urbanisme, voire, impliquer un avis défavorable (article R.111-2 du Code de l'Urbanisme).

* Abréviations :

P.C. : Permis de Construire

P.L.U. : Plan Local d'Urbanisme (ex P.O.S.)

S.G.A. : Schéma Général d'Assainissement

*S.P.A.N.C. : Service Public de l'A.N.C.**

A.N.C. : Assainissement Non Collectif

C.C. : Carte Communale

D.B.O.5 : Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (£ 40 g/litre)

DTU 64-1 : norme AFNOR DTU 64-1 concernant les dispositifs d'assainissement non collectif,

M.E.S. : Matières En Suspension (£ 30 mg/litre)

Ainsi, on recense plusieurs structures d'accueil sur la Commune :

- Un gîte à la Chastellière,
- 4 gîtes à la Coste,
- plusieurs gîtes regroupant 20 à 25 personnes au Bouchet,
- 6 chambres d'hôtes à Bise.

On trouve également sur la Commune une auberge au hameau de bise.

Actuellement, la Commune ne possède pas de document d'urbanisme, elle est directement soumise à la Loi Montagne qui stipule que « l'urbanisation doit se développer en continuité des villages et hameaux existants ».

↳ **Contexte hydrographique**

Le réseau hydrographique de GENESTELLE est bien développé, il est composé de nombreuses rivières et ruisseaux comme les rivières « La Bise » qui s'écoule dans la partie nord du territoire communal et « Le Sandron » s'écoulant sur une autre vallée au sud est et enfin la Volane. Cette dernière constitue la limite sud ouest de la Commune et est un affluent de l'Ardèche. La Volane se jette dans l'Ardèche à la hauteur de Vals les Bains.

↳ **Système d'assainissement**

La Commune de GENESTELLE possède un système complet d'assainissement des eaux usées sur le chef-lieu, datant de 1994 et comportant :

- Un réseau de collecte et de transfert des eaux usées en amiante-ciment de diamètre 200 mm,
- Une station de traitement de type lit bactérien à faible charge dimensionnée pour 200 EH.

Les maisons non raccordées à ce système sont toutes en assainissement non collectif.

2 ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Le zonage de l'urbanisation décrit ci-après correspond au zonage défini avec la commune. Le zonage d'assainissement a été défini comme suit :

- Zone assainissement collectif existant,
- Zone assainissement collectif futur,
- Zone assainissement autonome.

1. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANTE

Le raccordement au réseau collectif est obligatoire. Le raccordement doit être de type séparatif. Le pétitionnaire dispose d'un délai de 2 ans pour se raccorder au réseau public d'assainissement (voir Code de la Santé Publique - articles L 1331-1 et suivants)

Le déversement d'effluents, autres que les eaux usées domestiques (en provenance d'activités à caractère artisanal, industriel ou commercial), est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe les caractéristiques organiques et/ou hydrauliques que ces effluents doivent présenter pour être reçus. Une convention de déversement sera également établie en fonction des caractéristiques des effluents.

En cas de contre-pente, un système de relevage à la charge du pétitionnaire, devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.

Le rejet des eaux de piscine dans le réseau collectif d'assainissement nécessite d'obtenir l'accord du gestionnaire du réseau sous forme de convention de rejet comme prévu à l'article L1331.10 du Code de la Santé Publique).

2. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ASSAINISSEMENT COLLECTIF FUTUR

Cette zone d'assainissement correspond au hameau de BISE. A ce jour la commune a un projet de création d'un système d'assainissement complet. Dès lors qu'il sera réalsié et opérationnel cette zone sera considérée comme en assainissement collectif.

Le raccordement au réseau collectif est obligatoire. Le raccordement doit être de type séparatif. Le pétitionnaire dispose d'un délai de 2 ans pour se raccorder au réseau public d'assainissement (voir Code de la Santé Publique - articles L 1331-1 et suivants)

Le déversement d'effluents, autres que les eaux usées domestiques (en provenance d'activités à caractère artisanal, industriel ou commercial), est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe les caractéristiques organiques et/ou hydrauliques que ces effluents doivent présenter pour être reçus. Une convention de déversement sera également établie en fonction des caractéristiques des effluents.

En cas de contre-pente, un système de relevage à la charge du pétitionnaire, devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.

Le rejet des eaux de piscine dans le réseau collectif d'assainissement nécessite d'obtenir l'accord du gestionnaire du réseau sous forme de convention de rejet comme prévu à l'article L1331.10 du Code de la Santé Publique).

En l'absence de réseau : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il n'y a pas de préconisations de filières d'assainissement non collectif. Les eaux en provenance de toute occupation doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Une étude à la parcelle peut donc être demandée par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) pour tout projet de constructions sur les zones non desservies par les réseaux collectifs d'assainissement.

3. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il n'y a pas de préconisations de filières d'assainissement non collectif. Les eaux en provenance de toute occupation doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Une étude à la parcelle peut donc être demandée par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) pour tout projet de constructions sur les zones non desservies par les réseaux collectifs d'assainissement.